

# PROCÉDURE DE SÉLECTION ET DE RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

---

## SECTION I OBJET, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. La présente procédure a pour objet d'établir les modalités de sélection et de renouvellement des membres de la Commission.
2. Pour l'application de la présente procédure, on entend par :
  - a) « Commission » : la Commission des transports du Québec;
  - b) « ministre » : le ministre responsable de l'application de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12);
  - c) « secrétaire général associé » : le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.
3. Dans la présente procédure, le masculin est le genre utilisé pour désigner les personnes sans distinction de sexe.

## SECTION II APPEL DE CANDIDATURES

4. Lorsque la Commission estime, en fonction de ses besoins, qu'il y a lieu de constituer une liste de personnes aptes à en être nommées membres, elle avise le secrétaire général associé de son intention de diffuser un appel de candidatures.
5. L'appel de candidatures comprend les renseignements suivants :
  - a) le type de poste à pourvoir;
  - b) l'énoncé de mission de la Commission;
  - c) une description sommaire des attributions de la fonction;
  - d) l'indication du principal lieu de travail;
  - e) une description sommaire des conditions de travail;
  - f) en substance, les conditions d'admissibilité, les critères de sélection prévus à la présente procédure et, le cas échéant, les exigences de formation professionnelle ou d'expériences particulières recherchées compte tenu des besoins de la Commission et de sa mission;

## PROCÉDURE DE SÉLECTION ET DE RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

---

- g) les modalités d'inscription, y compris la date et l'heure auxquelles une candidature doit être soumise au plus tard et l'adresse où elle doit être transmise;
  - h) en substance, les mentions à l'effet que :
    - i) le comité de sélection, le secrétaire général associé et le ministre peuvent faire les vérifications nécessaires sur un candidat qui doit y consentir par écrit et fournir les renseignements utiles à cette fin;
    - ii) le candidat doit s'engager à préserver la confidentialité du dépôt de sa candidature et celle de toute décision prise à l'égard de celle-ci.
6. La procédure de réception et le traitement administratif des candidatures sont effectués par la personne responsable des ressources humaines, ou par toute personne désignée par elle laquelle doit prêter serment de discrétion ou faire une affirmation solennelle à cet effet devant une personne habilitée à cette fin.

### **SECTION III CANDIDATURES**

7. Toute personne intéressée doit, au plus tard à la date et à l'heure prévues dans l'appel de candidatures, remplir et soumettre un formulaire dans lequel elle rédige son curriculum vitae, motive son intérêt à exercer la fonction de membre de la Commission et consent notamment à ce que les vérifications nécessaires soient faites à son sujet.

# PROCÉDURE DE SÉLECTION ET DE RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

---

## SECTION IV FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

8. À la suite de la publication de l'appel de candidatures, le secrétaire général associé constitue un comité de sélection de trois personnes aptes à juger des qualités requises pour exercer la fonction de membre.

Ce comité se compose :

- a) du président de la Commission ou d'un autre membre recommandé par celui-ci, lequel est d'office le président du comité de sélection;
  - b) d'un président ou d'un vice-président d'un organisme mentionné en annexe; et
  - c) d'un membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec en exercice depuis au moins 15 ans qui ne fait pas partie de l'Administration publique, ni ne la représente, ou d'un juge retraité, depuis moins de dix ans, d'un tribunal de droit commun ou de la Cour du Québec.
9. Lorsqu'un membre du comité ne peut plus remplir ses fonctions, le comité demeure valablement formé de ses deux autres membres.
10. Une personne peut être membre de plusieurs comités simultanément.
11. Les frais de voyage et de séjour des membres du comité sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux (D. 2500-83, 83-11-30).

Sous réserve des règles applicables aux retraités de la fonction publique (D. 450-2007, 07-06-20), et outre le remboursement des frais mentionnés ci-dessus, les membres du comité qui ne sont pas à l'emploi de la Commission, d'un ministère ou d'un organisme public ont droit, s'il s'agit du président, à des honoraires de 250 \$ et, s'il s'agit des autres membres, à 200 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent.

# PROCÉDURE DE SÉLECTION ET DE RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

---

## SECTION V FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

12. Avant d'entrer en fonction, les membres du comité prêtent serment de discrétion ou s'engagent à cet effet par affirmation solennelle devant une personne habilitée à cette fin.

Une copie de ces documents est conservée par le secrétaire de la Commission qui transmet les originaux au secrétaire général associé.

13. Le quorum correspond au nombre de membres formant le comité.
14. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante.

Lorsqu'un membre du comité se récuse, la décision est prise par les autres membres. Toutefois, s'il n'en reste plus qu'un seul pouvant agir, deux autres personnes sont nommées pour la circonstance à titre de membre par le secrétaire général associé.

15. Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsqu'il existe une crainte raisonnable de partialité, notamment pour des raisons familiales, de travail, d'affaires ou personnelles.

Il porte sans délai à la connaissance des autres membres du comité les motifs de cette décision.

En cas de doute quant à l'existence d'une telle crainte raisonnable, le membre se réfère au secrétaire de la Commission qui décide si celui-ci doit se récuser ou non et informe le président du comité ainsi que la personne concernée de sa décision.

16. La liste des candidats et leur dossier sont transmis aux membres du comité.
17. Le comité analyse les dossiers des candidats afin d'identifier les personnes qui répondent, à son avis, aux conditions d'admissibilité. Il avise par écrit les candidats de sa décision et, dans le cas des personnes jugées admissibles, les informe notamment des moyens d'évaluation qu'il a déterminé compte tenu des postes à pourvoir.

# PROCÉDURE DE SÉLECTION ET DE RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

---

## SECTION VI CRITÈRES D'ÉVALUATION ET VÉRIFICATIONS

18. Les critères dont le comité tient compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat sont:
- a) les qualifications et l'expérience;
  - b) les connaissances;
  - c) les habiletés à exercer la fonction de membre de la Commission et, plus particulièrement, la capacité de raisonnement et de jugement, le sens des relations interpersonnelles, l'éthique au travail ainsi que la qualité de l'expression orale et écrite;
  - d) les aptitudes et les qualités personnelles;
  - e) la conception que la personne se fait de la fonction de membre de la Commission;
  - f) la capacité à travailler dans un environnement technologique.
19. Le comité fixe, selon les critères qu'il détermine, un seuil de passage pour chacun des moyens d'évaluation utilisés. Il peut de la même façon prévoir qu'un moyen d'évaluation est éliminatoire.

## SECTION VII RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

20. Au plus tard dans les 30 jours de la fin du processus de sélection, le comité soumet un rapport au secrétaire général associé, ainsi qu'au président de la Commission s'il n'est pas membre du comité.

Le rapport contient les renseignements suivants :

- a) la liste des candidatures jugées non admissibles et les motifs de ces décisions;
- b) les noms des autres personnes dont la candidature n'a pas été retenue;
- c) les noms des candidats que le comité déclare aptes à être nommés membres de la Commission, leurs fonctions actuelles et les coordonnées relatives à leur lieu de travail;
- d) le lieu où tout candidat a indiqué, le cas échéant, souhaiter être affecté;
- e) tout autre commentaire que le comité juge opportun de faire.

## PROCÉDURE DE SÉLECTION ET DE RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

---

21. À moins qu'il ne puisse y parvenir, le comité déclare apte un nombre de candidats correspondant au moins au double du nombre total de postes de membres de la Commission prévu par la *Loi sur les transports*, auquel s'ajoutent tous les membres alors en fonction qui sont réputés faire partie de la liste de personnes déclarées aptes.
22. Les membres du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

### **SECTION VIII TENUE DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'APTITUDES**

23. Le secrétaire général associé écrit aux personnes jugées admissibles pour les informer si elles ont été ou non déclarées aptes à être nommées membres de la Commission.
24. Le secrétaire général associé tient à jour le registre des déclarations d'aptitudes et y dépose la liste des personnes déclarées aptes à être nommées membres de la Commission.
25. Cette liste est valide pour une période de trois ans à compter de la date de sa réception par le secrétaire général associé.  
  
Si une autre liste doit être constituée avant l'expiration du terme d'une liste en vigueur, la Commission avise par écrit les personnes encore inscrites sur cette liste du nouvel appel de candidatures.
26. À l'expiration de la période de validité de la liste des personnes déclarées aptes à être nommées membres de la Commission, le secrétaire général associé la radie du registre.
27. Lorsqu'une personne inscrite sur la liste est nommée membre de la Commission, décède ou demande que son inscription en soit retirée, le secrétaire général associé biffe l'inscription de cette personne sur la liste.

# PROCÉDURE DE SÉLECTION ET DE RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

---

## SECTION IX RENOUVELLEMENT

28. Le secrétaire général associé forme un comité de renouvellement de trois membres dont il désigne le président.

Ce comité, composé de personnes aptes à juger des qualités requises pour exercer la fonction de membre de la Commission, est formé :

- a) d'une personne retraitée ayant exercé une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'ordre administratif énuméré en annexe, et ce, depuis moins de cinq ans;
- b) d'un juge, en fonction ou qui est retraité depuis moins de cinq ans, d'un tribunal de droit commun ou de la Cour du Québec; et
- c) d'un professeur titulaire ou agrégé qui enseigne ou qui exerce une fonction administrative au sein d'une faculté de droit du Québec, ou d'un membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec en exercice depuis au moins 15 ans qui ne fait pas partie de l'Administration publique ni ne la représente.

29. Les articles 9 à 16 et 22 s'appliquent alors en faisant les adaptations nécessaires.

30. Le comité vérifie si le membre satisfait toujours aux critères établis à l'article 18.

Le comité doit de plus rencontrer le membre en processus de renouvellement, considérer les évaluations annuelles de son rendement et tenir compte des besoins de la Commission.

31. Le comité peut, sur tout élément du dossier d'un membre en renouvellement, consulter notamment :

- a) toute personne qui, au cours des 10 dernières années, a été un employeur, un supérieur immédiat ou hiérarchique, un associé directeur ou toute autre personne exerçant des fonctions similaires;
- b) toute association professionnelle dont il est ou a été membre.

32. Le comité transmet sa recommandation au secrétaire général associé.

# PROCÉDURE DE SÉLECTION ET DE RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

---

33. Le cas échéant, le secrétaire général associé avise, au moins un mois avant l'échéance, tout membre dont le mandat ne sera pas renouvelé.
34. Les membres du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

## **SECTION X RECOMMANDATION DU MINISTRE**

35. Sauf lors d'un renouvellement, dès qu'il est informé qu'un poste est à pourvoir, le secrétaire général associé transmet au ministre, aussitôt qu'elle est disponible, une copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes à être nommées membres de la Commission.
36. Si le ministre estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions de la Commission, il ne peut recommander la nomination d'aucune personne inscrite sur la liste qui lui est transmise, il demande alors au secrétaire général associé de faire publier, conformément à la section II, un nouvel appel de candidatures.

Les articles 8 à 22 et 27 s'appliquent alors en faisant les adaptations nécessaires.

37. Malgré l'article 38, dans le cas des postes de président ou de vice-président, si le ministre estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles, il ne peut recommander la nomination d'aucune personne inscrite sur la liste qui lui est transmise, il demande alors au secrétaire général associé de former pour la circonstance un comité de sélection qui devra établir une procédure lui permettant d'évaluer des candidats en tenant compte des critères établis à l'article 18.
38. Le ministre fait ensuite une recommandation au gouvernement.
39. Dans le cas d'un renouvellement, le secrétaire général associé transmet au ministre la recommandation du comité formé à cette fin.



PROCÉDURE DE SÉLECTION ET DE RENOUVELLEMENT  
DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

---

**SECTION XI  
CONFIDENTIALITÉ**

40. Sont confidentiels tout document ou renseignement en lien avec une procédure de sélection ou de renouvellement, y compris toute vérification, décision ou rapport d'un comité, liste de candidats déclarés aptes et tout registre.

Toutefois, tout document ou renseignement soumis par un candidat ou obtenu à son sujet en application de la présente procédure peuvent être échangés entre la Commission, le secrétaire général associé et le ministre.

De plus, le membre dont le mandat n'est pas renouvelé peut consulter la recommandation du comité de renouvellement qui le concerne.

## Commission des transports du Québec

### ANNEXE

[Bureau des présidents des conseils de discipline](#)

[Comité de déontologie policière](#)

[Commission d'accès à l'information](#)

[Commission de la fonction publique du Québec](#)

[Commission de protection du territoire agricole du Québec](#)

[Commission des transports du Québec](#)

[Commission municipale du Québec](#)

[Commission québécoise des libérations conditionnelles](#)

[Régie de l'énergie](#)

[Régie des alcools, des courses et des jeux](#)

[Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec](#)

[Régie du logement](#)

[Tribunal administratif des marchés financiers](#)

[Tribunal administratif du Québec](#)

[Tribunal administratif du travail](#)